commission du codex alimentarius





BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

Point 4 de l'ordre du jour

CX/FICS 03/4 Septembre 2003

F

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Douzième session

Brisbane, Australie, 1 – 5 décembre 2003

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA TRAÇABILITÉ/LE TRAÇAGE DES PRODUITS DANS LE CONTEXTE DES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Les gouvernements et organisations internationales désirant soumettre des observations sur le document ci-après sont invités à les faire parvenir <u>avant le 7 novembre 2003</u> à : Codex Australia, Australian Government Department of Agriculture Fisheries and Forestry GPO Box 858, Canberra ACT, 2601 (télécopie : 61.2.6272.3103 ; Courriel : codex.contact@affa.gov.au), en envoyant une copie au Chef du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, Via delle Terme di Caracalla, 00100 Rome, Italie (télécopie + 39.06.5705.4593; Courriel : codex@fao.org).

Contexte

1. À sa 11^e session, qui s'est tenue à Adélaïde (Australie) en décembre 2002, le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a décidé que le groupe de travail¹ sur la traçabilité/le traçage des produits se réunirait à nouveau sous la présidence de la Suisse afin de s'acquitter de la tâche qui lui avait été confiée par la 10^esession du CCFICS².

Suisse (présidence), Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, France, Allemagne, Inde, Irlande, Italie, Japon, Kenya, République de Corée, Pays-Bas, Norvège, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, Suède, Thaïlande, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Commission européenne, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé, Organisation mondiale du commerce, Biotechnology Industry Organization, Comité européen des fabricants de sucre, Consumers International, Confédération des Industries Agro-Alimentaires de l'UE, Council on Responsible Nutrition, CropLife International, EuropaBio, Greenpeace, International Council of Grocery Manufacturers Association, Fédération internationale de laiterie, Fédération internationale pour la santé animale, 49th Parallel Biotechnology Consortium

² ALINORM 03/30, par. 67, ALINORM 03/30a, par. 53

Lettre d'information et demande d'observation (février 2003)

2. En sa qualité de présidente du groupe de travail, la Suisse a envoyé une lettre d'information et une demande d'observations (datées de février 2003) à tous les membres du groupe de travail. Les membres suivants du groupe ont soumis leurs observations : Australie, Canada, Allemagne, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, États-Unis d'Amérique, Commission européenne, Biotechnology Industry Organization (BIO), Consumers International (CI) et 49th Parallel Biotechnology Consortium (49P).

Demande d'observations sur le projet de document d'analyse (juin 2003)

- 3. La Suisse a préparé un projet de document d'analyse en se fondant sur les observations reçues de plusieurs membres du groupe de travail. Ce document examinait la pertinence et l'applicabilité des textes CCFICS sur la traçabilité/le traçage des produits ainsi que le besoin de poursuivre les travaux dans ce domaine. Ce projet de document d'analyse a été soumis à tous les membres du groupe de travail pour examen et observations (6 juin 2003).
- 4. La Suisse a modifié le projet de document de travail en se fondant sur les observations reçues³ et l'a soumis aux membres du groupe de travail (4 août 2003).

2e réunion du groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité/le traçage des produits

5. Le groupe de travail s'est réuni à Fribourg (Suisse) du 3 au 5 septembre 2003, à l'invitation du gouvernement suisse. Soixante délégués ont assisté à cette 2^e réunion.

Mission du groupe de travail

- 6. Le groupe de travail a rappelé la mission qui lui a été confiée lors des 10^e et 11^e sessions du CCFICS (ALINORM 03/30A, paragraphe 53), à savoir : « Le Groupe de travail élaborerait un document de travail analysant de manière détaillée les enjeux, pour distribution, observations et examen supplémentaire à la 12^e session du CCFICS (décembre 2003). Cette étude devrait analyser le bien-fondé et la nécessité de l'élaboration par le CCFICS de conseils spécifiques pour la mise en œuvre progressive de la traçabilité/du traçage des produits. »
- 7. Le projet de document de travail (4 août 2003) préparé par la Suisse a servi de base aux discussions de la 2^e réunion du groupe de travail.
- 8. Le groupe de travail a pris note des discussions menées avec les autres comités du Codex, en particulier les comités régionaux de coordination, et a reconnu qu'elles devraient être prises en compte lors de l'examen de la traçabilité/du traçage des produits par le CCFICS. Le groupe de travail a par ailleurs noté que le Comité du Codex sur les principes généraux a décidé à sa 18^e session (Paris, 7 –11 avril 2003) d'élaborer une définition pour la traçabilité/le traçage des produits, laquelle sera examinée à sa 20^e session qui se tiendra à Paris en mai 2004. Certaines délégations ont toutefois noté qu'en l'absence de définition convenue il était difficile de savoir si le concept de traçabilité/traçage des produits jouit d'une compréhension commune, notamment en ce qui concerne son application et sa portée.
- 9. Il a toutefois été rappelé qu'à sa 49^e session, le Comité exécutif du Codex était convenu qu'il incombait aux comités du Codex concernés d'entreprendre les activités sur la traçabilité/le traçage des produits qu'ils jugeaient appropriées dans le cadre de leur mandat. Le Conseil exécutif avait également reconnu le rôle du CCFICS concernant l'élaboration de procédures relatives à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.⁴.

_

Argentine, Australie, Canada, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, 49th Parallel Biotechnology Consortium et Fédération internationale pour la santé animale.

⁴ ALINORM 03/3, par. 29-33

10. Certaines délégations ont noté avec inquiétude que l'application d'un système de traçabilité/traçage des produits pourrait être très coûteuse et devrait donc être limitée aux cas où aucun instrument disponible ne permet d'atteindre le but recherché. D'autres délégations se sont inquiétées des coûts, notamment en matière de sécurité sanitaire des aliments, liés à l'absence de système de traçabilité/traçage des produits. Plusieurs délégations ont souligné que les activités menées par le Codex sont étroitement liées aux disciplines de l'OMC et que toute orientation relative à l'application de la traçabilité/du traçage des produits ne devrait pas être incompatible avec les obligations découlant de l'OMC. D'autres délégations étaient d'avis que le Codex et l'OMC ont différentes missions et que le CCFICS devrait donc poursuivre l'examen de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du mandat du Codex et du CCFICS. La délégation du 49P a attiré l'attention du groupe de travail sur le fait que le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques entrera en vigueur le 11 septembre 2003 et qu'il contient une disposition (Article 18) relative à la traçabilité/au traçage de certaines denrées alimentaires.

11. Le groupe de travail a reconnu que la traçabilité/le traçage des produits n'est pas un but en soi mais plutôt un outil qui pourra aider les pays à démontrer que les denrées importées et/ou exportées répondent aux exigences spécifiées en matière de qualité et/ou de sécurité sanitaire. Il a en outre été noté que pour renforcer la confiance dans les renseignements figurant sur le certificat d'exportation par exemple, il était nécessaire d'en vérifier l'authenticité, et que la traçabilité/le traçage des produits pourrait également y contribuer. Il a donc été reconnu que le CCFICS devrait examiner comment utiliser la traçabilité/le traçage des produits en tant qu'outil intégré aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.

Analyse des textes CCFICS

- 12. Le groupe de travail a entrepris l'analyse des textes CCFICS répertoriés ci-après en se fondant sur le cadre et les éléments de traçabilité/traçage des produits approuvés par le CCFICS à sa 11^e session⁵.
- 13. Les éléments de la traçabilité/du traçage des produits utilisés dans cette analyse sont :
 - i. Identification des produits : Capacité d'identifier un produit alimentaire ;
 - ii. Informations sur les produits : Origine, méthode de transformation (le cas échéant) et lieu d'envoi (en aval et en amont) ; et
 - iii. Les liens entre l'identification des produits et les informations sur les produits.
- 14. Le *cadre* suivant a été utilisé lors de l'examen des textes CCFICS, afin d'analyser la pertinence et applicabilité de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS :
 - i. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?
 - ii. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?
 - iii. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ?
 - iv. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ?
 - v. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ?
 - vi. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ?
- 15. Les textes CCFICS examinés sont les suivants :
 - i. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)
 - ii. Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)
 - iii. Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999)

⁵ ALINORM 03/30A, paragraphes 49 et 53

iv. Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995)

- v. Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)
- vi. Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (ALINORM 01/30A, Annexe II, adoptées à l'étape 8 CAC 2001)
- vii. Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (ALINORM 03/30, Annexe II, adoptées à l'étape 8, CAC 2003)
- viii. Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (ALINORM 03/30A, Annexe II, adoptées à l'étape 8, CAC 2003)
- 16. Le groupe de travail a minutieusement analysé la pertinence et l'applicabilité des textes CCFICS susmentionnés en matière de traçabilité/traçage des produits. Les membres du groupe de travail ont été pleinement satisfaits de cette analyse et ont décidé d'en annexer le texte complet au présent document (**Annexe I**).
- 17. L'analyse des textes CCFICS effectuée par le groupe de travail avait pour but de déterminer s'ils présentaient des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits compte tenu de leurs objectifs spécifiques et si des mesures devaient être prises pour les combler le cas échéant.
- 18. Le groupe de travail a noté que les textes CCFICS actuels ne fournissent pas d'orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits proprement dit(e), chacun d'entre eux ayant été élaboré dans des objectifs précis. La majorité des textes contiennent toutefois des éléments de traçabilité/traçage des produits, tels que l'identification des produits ou les informations sur les produits, pertinents dans le cadre de ces objectifs. Les textes examinés ayant été élaborés à des fins autres que la fourniture d'orientations en matière de traçabilité/traçage des produits, ils ne contiennent aucune présentation cohérente de principes ou de directives devant s'appliquer à ce concept dans le contexte des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.
- 19. Le groupe de travail a donc conclu que les textes CCFICS ne fournissent pas de principes cohérents sur la traçabilité/le traçage des produits bien qu'ils fassent parfois référence à des éléments spécifiques en la matière. Il s'ensuit que le groupe de travail s'est interrogé sur le besoin de compléter les textes CCFICS actuels par des principes et/ou orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits dans le but de fournir des informations complémentaires visant à protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires. Le groupe de travail a conclu que les objectifs de la majorité des textes examinés ne seraient pas mieux atteints si des éléments de traçabilité/traçage des produits y étaient inclus ou renforcés.
- 20. Le groupe de travail a noté que, selon les Comités régionaux du Codex, les pays en développement se demandent avec inquiétude s'ils disposent des moyens leur permettant de répondre aux exigences proposées dans le domaine de la traçabilité/du traçage des produits et s'inquiètent des coûts associés à la mise en œuvre de tels systèmes. Certaines délégations ont par ailleurs exprimé leurs inquiétudes au sujet du concept de traçabilité/traçage des produits, en faisant notamment référence à l'absence de définition de ces termes. De nombreux membres ont toutefois souligné l'importance des principes de traçabilité/traçage des produits dans le cadre de la sécurité sanitaire des aliments et d'autres applications. D'autres membres ont suggéré que la traçabilité/le traçage des produits soit géré(e) au cas par cas.
- 21. Le groupe de travail a reconnu qu'il serait utile d'organiser des ateliers ou séminaires abordant l'application et la portée de la traçabilité/du traçage des produits dans les pays membres.
- 22. Certaines délégations ont conclu que la sécurité sanitaire des aliments et la loyauté des échanges devaient être prises en compte lors de l'évaluation du besoin d'orientations en matière de traçabilité/traçage des produits. Elles ont reconnu l'importance d'élaborer des orientations faisant le lien entre l'identification des produits et les informations sur les produits et permettant d'accompagner les produits d'informations pertinentes afin de contribuer à la fidélité de la certification, notamment en ce qui concerne le fait que les produits satisfont aux normes de sécurité sanitaire des aliments et/ou aux exigences techniques.

23. D'autres délégations se sont inquiétées de l'incidence que les activités du Codex sur la traçabilité/le traçage des produits pourraient avoir sur les obligations découlant de l'OMC. Le groupe de travail a néanmoins reconnu l'avis exprimé par le Comité exécutif du Codex à sa 49^e session (septembre 2001), selon lequel les mesures exigeant la traçabilité devaient pouvoir se justifier dans un objectif de sécurité sanitaire des aliments, en tant que mesure SPS, ou dans un objectif légitime, en tant que mesure OTC.⁶. Il a par ailleurs été rappelé qu'à sa 11^e session, le CCFICS s'était rangé à l'avis exprimé par le Comité exécutif.⁷.

Opportunité et besoin d'élaborer des orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits

- 24. Dans leurs observations écrites, plusieurs membres du groupe de travail se sont exprimés en faveur de l'élaboration par le CCFICS d'un ensemble de principes sur la traçabilité/le traçage des produits. Le CCFICS suivrait une approche horizontale et élaborerait un nouveau texte qui contiendrait un ensemble de principes généraux sur la traçabilité/le traçage des produits. Il a été proposé que les résultats des débats des comités régionaux du Codex sur la traçabilité/le traçage des produits servent de point de départ aux discussions menées à cet égard au sein du CCFICS. Dans leurs observations écrites, des membres du groupe de travail étaient d'avis que le document de principes devrait reconnaître l'importance de la traçabilité/du traçage des produits en matière de sécurité sanitaire des aliments (c'est-à-dire, en tant que mesure SPS) ainsi qu'en matière de protection des consommateurs vis-à-vis de pratiques commerciales déloyales (c'est-à-dire, en tant que mesure OTC). Les principes de traçabilité/traçage des produits devraient être souples et définir des cibles de performance. Ils devraient par ailleurs être clairs, simples et pragmatiques de sorte à veiller à ce qu'ils puissent être mis en œuvre et à ce qu'ils complètent adéquatement les textes CCFICS existants.
- 25. Au vu de la situation actuelle à l'échelon mondial (un certain nombre de pays ont élaboré et appliquent des systèmes de traçabilité/traçage des produits), il a été suggéré que le CCFICS pourrait jouer un rôle important en élaborant des principes ou des directives concernant l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires en vue d'harmoniser les méthodes et procédures qui protègent la santé des consommateurs, assurent la loyauté des pratiques commerciales et facilitent le commerce international des denrées alimentaires (alinéa a, mandat du CCFICS).

Possibilités de travaux futurs sur la traçabilité/le traçage des produits dans le cadre du CCFICS

- 26. Le groupe de travail a examiné les deux options présentées dans le projet de document de travail préparé par la Suisse : Option 1 : Révision des textes CCFICS pertinents et Option 2 : Principes fondamentaux en matière de traçabilité/traçage des produits. Plusieurs pays sont convenus que les deux options étaient appropriées tandis que d'autres étaient d'avis que le groupe de travail devrait élaborer un large éventail d'options qui seraient soumises à l'examen du CCFICS.
- 27. Le groupe de travail a donc décidé d'élaborer un vaste ensemble d'options qui pourraient être examinées par le CCFICS. Le groupe de travail a par ailleurs répertorié les avantages et inconvénients de chaque option dans un tableau (voir ci-dessous) afin de faciliter les débats lors de la 12^e session du CCFICS. Il faut toutefois noter que ce tableau ne reflète pas un consensus qui se serait dégagé du groupe de travail sur les différentes options présentées. Il ne présente que les résultats d'une courte séance de réflexion menée au sein du groupe ainsi que la définition des avantages et inconvénients des diverses options par les sous-groupes formés dans ce but. Les informations figurant dans ce tableau ne doivent donc pas être envisagées comme des recommandations formulées à l'issue d'un consensus.
- 28. Il convient par ailleurs de noter que : la liste des options est donnée à titre indicatif ; il est possible que d'autres options existent ; les avantages et inconvénients des options ne sont pas toujours envisagés de la même façon par tous les membres du groupe de travail ; les options ne sont pas incompatibles entre elles et peuvent donc être combinées. Une délégation a en outre proposé que les options puissent être modifiées de sorte à prendre en compte les modalités suivantes : le public visé (le Codex et ses organes subsidiaires ou les gouvernements nationaux) ainsi que la finalité de l'option envisagée (mesures de sécurité sanitaire des aliments uniquement, autres mesures uniquement ou les deux).
- 29. Le groupe de travail a reconnu qu'il incombe au CCFICS de décider de la suite à donner aux travaux relatifs à la traçabilité/au traçage des produits dans le cadre de son mandat.

⁶ ALINORM 03/3, par. 29-33

⁷ ALINORM 03/30A, par. 51

OPTION 1: INTERRUPTION DES TRAVAUX

<u>Option 1A</u>: Décision de ne pas poursuivre les travaux sur la traçabilité/le traçage des produits dans le cadre du CCFICS. Les textes CCFICS existants restent inchangés (pas de révision).

Option 1B: Le CCFICS attend de recevoir les avis d'autres comités du Codex (en particulier du CCPG) et décide de la suite à donner à ces travaux à une date ultérieure.

OPTION 2 : RÉVISION DU OU DES TEXTE(S) CCFICS PERTINENT(S)

 $\underline{Option\ 2A}$: Révision de textes CCFICS spécifiques afin de renforcer les références à la traçabilité / au traçage des produits.

<u>Option 2B</u>: Révision des Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) afin d'y inclure des principes/directives horizontaux relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS.

OPTION 3: NOUVELLE ACTIVITÉ

Option 3A : Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « principes relatifs à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.

Option 3B : Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « directives relatives à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.

<u>Option 3C</u>: Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « principes et directives relatifs à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.

<u>Option 3D</u>: Élaborer deux documents distincts, l'un contenant des « principes » horizontaux, l'autre contenant des « directives ». Ces deux documents pourraient être élaborés en parallèle ou en série.

Option 3E: Élaborer un texte de référence répertoriant les critères pouvant être utilisés au cas par cas par un pays importateur et un pays exportateur.

OPTION 4: AUTRE

Option 4A: Combinaison des options 2B et 3B.

(Option 2B: Révision des Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) afin d'y inclure des principes/directives horizontaux relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS et Option 3B: Élaboration d'un nouveau document horizontal contenant des « directives relatives à l'application pratique de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS dans une annexe ou un document distinct).

TABLEAU DES OPTIONS

Option	Avantages	Inconvénients
Option 1A: Décision de ne pas poursuivre les travaux sur la traçabilité/le traçage des produits dans le cadre du CCFICS. Les textes CCFICS existants restent inchangés (pas de révision).	- Aucun travail nécessaire	- Injustifiable - Contraire à la mission du groupe de travail
Option 1B: Le CCFICS attend de recevoir les avis d'autres comités du Codex (en particulier du CCPG) et décide de la suite à donner à donner à ces travaux à une date ultérieure.	- Définition et champ d'application plus clairs - L'expérience et les connaissances pratiques des pays permettront de mieux appréhender la traçabilité / le traçage des produits	- La traçabilité/le traçage des produits est une question importante - Cette option est incompatible avec la mission du groupe de travail et ne reflète pas les décisions prises par les autres comités du Codex (CCEXEC, etc.) - Inactivité - Le fait de disposer d'une définition et d'un champ d'application peut être un avantage mais n'est pas nécessaire pour entamer les travaux (risque de ne pas suivre l'évolution de la situation au niveau international) - Divergence des systèmes nationaux - Les pays et les consommateurs ne sont pas en faveur d'un ajournement du débat
Option 2A: Révision de textes CCFICS spécifiques afin de renforcer les références à la traçabilité / au traçage des produits.	- Permettrait la modification plus opportune des « Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires » (ALINORM 03-30, Annexe II) ; ce document contient en effet la majorité des éléments de traçabilité/traçage des produits et est probablement celui qui mérite d'être renforcé dans ce domaine	- Risque de crise de sécurité sanitaire des aliments - L'examen et la révision formels de tous les textes CCFICS ne sont pas envisageables - Il pourrait être prématuré de recommander des modifications des textes CCFICS avant que le CCPG n'ait avancé dans ses délibérations sur la traçabilité/le traçage des produits et n'ait, par exemple, élaboré une définition. - Ne cadre pas avec l'analyse effectuée par le groupe de travail du CCFICS (paragraphe 16) où il est précisé que les objectifs des textes actuels ne seraient pas atteints plus adéquatement si la traçabilité/le traçage des produits étaient inclus ou renforcés. Il est donc inutile d'entreprendre ce travail.

Option	Avantages	Inconvénients
Option 2B: Révision des Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20- 1995) afin d'y inclure des principes/directives horizontaux relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS.	- Il est plus réaliste de réviser un texte plutôt que tous les textes CCFICS existants - le paragraphe 20 du document CAC/GL 20-1995 offre un lien raisonnable concernant la traçabilité/le traçage des produits Il serait opportun que le CCFICS envisage cette activité en ce qu'elle permettrait de faire avancer la question - Elle clarifierait le rôle de la traçabilité/du traçage des produits dans les systèmes d'inspection et de certification des importations/exportations - Elle validerait le travail entrepris par le CCFICS et s'inscrirait dans la même logique en définissant le « principe » avant de déterminer l'impact que l'ajout de ce texte pourrait avoir sur les textes CCFICS actuels et futurs Elle donnerait au CCFICS un point de départ ainsi que l'impulsion nécessaire à l'étude de ce concept dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification L'élaboration et l'examen de ces modifications par le CCFICS fourniraient l'occasion de délibérations supplémentaires et contribueraient ainsi à clarifier la question parmi les pays membres.	- La traçabilité/le traçage des produits est un outil trop spécifique pour être mentionné dans le document CAC/GL 20-1995 qui contient des principes généraux – il serait préférable de présenter ce concept en tant qu'orientations de procédure dans l'Annexe II du document ALINORM 03-30, Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires. - Il pourrait être prématuré de recommander des modifications à ce texte avant que le CCPG n'ait avancé dans ses délibérations sur la traçabilité/le traçage des produits et n'ait, par exemple, élaboré une définition. - Le fait d'aborder la traçabilité/le traçage des produits dans ce document en tant que facteur unique donnerait à cette question une importance excessive au sein du CCFICS. - Des directives de type Codex ne sont pas appropriées ; le groupe de travail devrait plutôt envisager d'élaborer des principes suivant une approche horizontale. - L'utilisation des systèmes de traçabilité/traçage des produits est envisagée de manière très disparate au sein du CCFICS – l'élaboration d'un texte approprié sera difficile tant qu'il en sera ainsi. - Les membres du groupe de travail ne s'accordent toujours pas sur la voie à suivre ; il n'est donc pas approprié de recommander des travaux dans ce domaine.
Option 3A: Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « principes relatifs à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.	 Offre une justification à l'approche concernant la traçabilité Établit une base sur laquelle les pays pourront élaborer leurs propres directives Donne de la cohérence aux mesures appliquées par des pays différents Conforme aux alinéas a et b du mandat du CCFICS Permet aux gouvernements d'élaborer des directives différentes s'ils le désirent 	 Peut être utilisé comme principes fondamentaux généralement applicables à tous les produits et à toutes les situations Certains pays sont d'avis qu'en l'absence de directives ces principes ne permettraient pas d'obtenir une cohérence totale entre les gouvernements.

Option	Avantages	Inconvénients
Option 3B: Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « directives relatives à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.	 Certains pays sont d'avis que la cohérence et la facilitation du commerce seraient améliorées. Fournit une base de comparaison avec d'autres mesures dans l'optique d'un accord d'équivalence. Conforme aux alinéas a et b du mandat du CCFICS. 	 Difficile à élaborer en l'absence de base Codex applicable aux principes. Ne peut être appliqué à tous les cas ni à toutes les situations. Aucune connaissance technique en l'absence d'une consultation mixte d'experts FAO/OMS.
	- Le CCFICS est le plus compétent pour élaborer des orientations sur la traçabilité/le traçage des produits dans le cadre des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires.	
Option 3C: Élaborer un nouveau document horizontal contenant des « principes et directives relatifs à l'application de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS.	 Gagne du temps (à long terme) Peut être plus efficace que l'Option 2D (permet d'examiner les deux en même temps) Probabilité d'obtenir un document cohérent. Les principes et orientations fonctionneront en synergie. 	 L'obtention du résultat final pourrait prendre plus de temps que pour l'Option 2D Suppose que des orientations sont nécessaires et peuvent être élaborées
Option 3D: Élaborer deux documents distincts, l'un contenant des « principes » horizontaux, l'autre contenant des « directives ». Ces deux documents pourraient être élaborés en parallèle ou en série.	 Les principes peuvent être élaborés avant de mettre en œuvre les orientations (approche séquentielle possible). Meilleures chances d'obtenir un résultat à brève échéance (principes) et donc une base pour les orientations. Meilleure compréhension de la question et de la possibilité de préparer des orientations. 	- Cohérence potentiellement moindre entre les documents.

Option	Avantages	Inconvénients
Option 3E: Élaborer un texte de référence répertoriant les critères pouvant être utilisés au cas par cas par un pays importateur et un pays exportateur.	 Souplesse d'utilisation – application du ou des critère(s) applicable(s) au produit (résultat). Liste complète des critères approuvés par le CCFICS. Application volontaire des critères dans le cadre d'un accord mutuel entre les pays concernés. 	 Les accords bilatéraux peuvent varier en raison de différences concernant les critères utilisés (manque d'harmonisation). Les entreprises risquent d'avoir des difficultés à répondre aux différents critères associés aux accords entre différents pays (manque d'uniformité). Les bons négociateurs risquent d'avoir un avantage lors de négociations bilatérales. Des difficultés sont possibles lorsqu'un produit est soumis à un traitement ultérieur dans un ou plusieurs autre(s) pays avant d'être réexporté. La signification du terme « critère » peut varier d'un pays à l'autre. Cette option suppose que les consommateurs bénéficient de niveaux de protection différents du fait des différences pouvant exister entre les accords (inégalité).
Option 4A: Combinaison des options 2B et 3B. (Option 2B: Révision des Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995) afin d'y inclure des principes/directives horizontaux relatifs à l'application de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS et Option 3B: Élaboration d'un nouveau document horizontal contenant des « directives relatives à l'application pratique de la traçabilité / du traçage des produits » dans le cadre du CCFICS dans une annexe ou un document distinct).	- Cohérence entre les deux documents s'ils sont élaborés en parallèle et de manière conjointe.	- Double emploi / incohérence si les deux documents sont élaborés en parallèle mais de manière isolée.

30. Lors de la discussion des options, la délégation de l'Argentine a fait valoir, avec l'appui d'autres délégations, que la traçabilité/le traçage des produits ne devraient être abordés par le CCFICS qu'après une évaluation des incidences économiques que des directives en la matière pourraient avoir. Selon cette délégation, cette option pourrait être incluse en tant que variante de l'Option 1. Plusieurs autres délégations n'étaient pas de cet avis et, faisant référence au Manuel de procédure du Codex alimentarius « Procédure d'élaboration des normes Codex et textes apparentés⁸ », ont fait observer que les incidences que les projets de textes Codex peuvent avoir sur les intérêts économiques des Membres du Codex et des organisations internationales intéressées étaient examinées aux étapes 5 et 6 de la procédure. Elles ont par ailleurs attiré l'attention du groupe de travail sur le fait qu'il serait impossible d'évaluer les incidences économiques avant d'avoir précisé le contenu des principes ou directives. Reconnaissant l'importance des aspects économiques, ces délégations ont toutefois rappelé au groupe de travail que les activités du Codex doivent essentiellement avoir pour objet de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires.

31. Outre les options examinées, il a été suggéré qu'il pourrait être approprié de maintenir le « status quo » concernant la gestion par le CCFICS de la traçabilité/du traçage des produits. Dans un tel cas, les éléments de traçabilité/traçage des produits en rapport avec les objectifs des textes CCFICS existants pourraient être inclus dans de nouveaux textes CCFICS ou dans la révision des textes existants.

Recommandations

- 32. À la lumière des discussions de sa deuxième réunion, le groupe de travail du CCFICS sur la traçabilité/le traçage des produits recommande que :
 - le Comité examine les résultats de l'analyse des options décrite dans le document de travail pour décider des mesures à prendre concernant la traçabilité/le traçage des produits ;
 - les pays membres du Codex et les organisations internationales ayant le statut d'observateur soumettent des observations écrites au CCFICS sur les options présentées, dans lesquelles ils pourront indiquer leur(s) option(s) privilégiée(s), pour examen à la 12^e session du CCFICS;
 - dans leurs observations écrites sur le document de travail, les pays membres du Codex et les organisations internationales ayant le statut d'observateur devront garder à l'esprit que les options répertoriées ne sont pas incompatibles entre elles et peuvent être combinées.
- 33. Ces discussions ayant révélé l'absence de compréhension commune au sein du CCFICS concernant l'application pratique et la portée de la traçabilité/du traçage des produits, le groupe de travail recommande en outre que :
 - le CCFICS encourage la discussion sur l'application et la portée de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre de son mandat, de sorte à renforcer la compréhension commune de cette question, et examine les mécanismes pouvant être mis en œuvre pour faciliter cette discussion. À cette fin, le CCFICS devrait inviter les Membres appliquant ou ayant appliqué des systèmes de traçabilité/traçage des produits à partager leur expérience avec les autres membres du CCFICS.
- 34. Le CCFICS devrait par ailleurs continuer de tenir compte des résultats des discussions sur l'application et la portée de la traçabilité/du traçage des produits menées par les comités du Codex concernés.

-

Annexe I

12

ANALYSE DES TEXTES CCFICS

Le groupe de travail a entrepris l'analyse des textes CCFICS répertoriés ci-après en se fondant sur le cadre et les éléments de traçabilité/traçage des produits approuvés par le CCFICS à sa 11^e session⁹.

Les éléments de la traçabilité/du traçage des produits utilisés dans cette analyse étaient :

- 1. Identification des produits : Capacité d'identifier un produit alimentaire ;
- **2. Informations sur les produits** : Origine, méthode de transformation (le cas échéant) et lieu d'envoi (en aval et en amont) ; et
- 3. Les liens entre l'identification des produits et les informations sur les produits.

Cadre de l'analyse

Le cadre de référence suivant a été utilisé lors de l'examen des textes CCFICS, afin d'analyser la pertinence et applicabilité de la traçabilité/du traçage des produits dans le cadre du CCFICS :

- 1. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits?
- 2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?
- 3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ?
- 4. .Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ?
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ?
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ?

Textes analysés:

- 1. Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995)
- 2. Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997)
- 3. Directives sur l'élaboration d'accords d'équivalence relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 34-1999)
- 4. Directives concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CAC/GL 19-1995)
- 5. Directives concernant les échanges d'information entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CAC/GL 25-1997)
- 6. Directives pour une présentation générique des certificats officiels et l'établissement et la délivrance des certificats (ALINORM 01/30A, Annexe II, adoptées à l'étape 8 CAC 2001)
- 7. Directives sur les systèmes de contrôle des importations alimentaires (ALINORM 03/30, Annexe II, adoptées à l'étape 8, CAC 2003)
- 8. Directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires (ALINORM 03/30A, Annexe II, adoptées à l'étape 8, CAC 2003)

Textes non analysés:

9. Avant-projet de directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées (CX-FICS 02/11/6)

⁹ ALINORM 03/30A, paragraphes 49 et 53.

10. Avant-projet de révision des directives Codex concernant les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments (CX-FICS 02/11/4)

1. PRINCIPES APPLICABLES A L'INSPECTION ET A LA CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CAC/GL 20-1995)

Objectifs du texte:

Ce texte définit des principes visant à ce que les systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires servent à garantir que les aliments et leurs systèmes de production sont conformes aux exigences spécifiées, afin de protéger le consommateur contre les risques liés aux produits alimentaires et les pratiques commerciales frauduleuses et de faciliter les échanges sur la base d'une description exacte du produit.

Le paragraphe 1 de la Section 1 de ce texte précise que les systèmes officiels et officiellement agréés d'inspection et de certification constituent un moyen de contrôle des aliments d'une importance fondamentale et très largement utilisé et doivent être régis par un certain nombre de principes garantissant les meilleurs résultats possibles en ce qui concerne la protection du consommateur et la facilitation des échanges. La Section 1 indique par ailleurs que la confiance du consommateur dans la qualité (y compris la sécurité) de son alimentation est fonction de l'efficacité qu'il attribue aux mesures de contrôle des aliments.

Le paragraphe 2 précise que l'inspection peut avoir lieu à toutes les étapes de la production et de la distribution. Dans le cas de certains aliments, le meilleur moyen d'assurer leur sécurité sanitaire est généralement d'effectuer un contrôle sur les différentes opérations auxquelles ils sont soumis – récolte, traitement, entreposage, transport, manutention, etc. Selon la méthode de conservation utilisée, il est parfois nécessaire de maintenir les contrôles jusqu'au stade de la vente au détail. Il précise en outre que l'inspection peut s'appliquer à l'aliment lui-même, aux procédés et aux installations de la chaîne de production et de distribution ou aux substances et matières qui pourraient être incorporées aux aliments ou les contaminer.

La Section 3 énonce dix principes applicables aux systèmes d'inspection et de certification des aliments, qui devraient servir à garantir, chaque fois que cela est nécessaire, que les aliments et leurs systèmes de production sont conformes aux exigences spécifiées, afin de protéger le consommateur contre les risques liés aux produits alimentaires et les pratiques commerciales frauduleuses et de faciliter les échanges sur la base d'une description exacte du produit. Ces principes sont les suivants : aptitude a l'emploi ; évaluation des risques ; non-discrimination ; efficacité ; harmonisation ; équivalence ; transparence ; traitement spécial et différencié ; procédures de contrôle et d'inspection et validité de la certification.

Le paragraphe 20 prévoit que les pays qui certifient des exportations de produits alimentaires et les pays importateurs qui s'en remettent à des certificats d'exportation doivent prendre des mesures pour s'assurer de la validité de la certification. Les mesures de validation prises par les pays exportateurs peuvent consister, notamment, à établir avec certitude que des systèmes officiels ou officiellement agréés d'inspection ont permis de vérifier que le produit ou le procédé mentionné dans le certificat est conforme aux exigences spécifiées. Les mesures prises par les pays importateurs peuvent comporter l'inspection au point d'entrée, l'audit des systèmes d'inspection des pays exportateurs et l'assurance que les certificats eux-mêmes sont authentiques et exacts.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?

Ce texte définit des principes et ne contient pas de références ou d'orientations spécifiques concernant la traçabilité/le traçage des produits. Toutefois, certains principes (aptitude à l'emploi, utilisation de l'évaluation objective des risques, efficacité, transparence, exécution sans retard des procédures nécessaires pour évaluer si le produit est conforme aux exigences spécifiées, etc.) sont entièrement applicables aux systèmes de traçabilité/traçage des produits élaborés et appliqués par les autorités compétentes.

Le texte reconnaît le besoin de soumettre la chaîne alimentaire aux exigences spécifiées en matière de qualité et de sécurité sanitaire. Ce contrôle est fondé sur la circulation d'informations devant accompagner les ingrédients et produits alimentaires afin de garantir que l'inspecteur final chargé de la certification prépare un document conforme aux règles de la Section 7 – Systèmes de certification – des Directives sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 26-1997) et en particulier au paragraphe 48 qui précise que « Les procédures de certification doivent inclure des procédures visant à assurer l'authenticité et la validité des certificats à toutes les étapes pertinentes et à prévenir les certifications frauduleuses. Plus précisément, le personnel : ne doit certifier que ce qu'il connaît personnellement ou ce qu'il peut évaluer lui-même ; ne doit pas signer de certificats vierges ou incomplets, ni de certificats se rapportant à des produits qui n'ont pas été fabriqués dans le cadre de programmes appropriés de contrôle. S'il est appelé à signer un certificat en se fondant sur un autre document, le signataire doit être en possession de ce document. »

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Sans objet, étant donné que les objectifs du texte ne mentionnent pas la traçabilité/le traçage des produits.

3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ?

Ce document décrit de manière générale les principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires. Les procédures de contrôle et d'inspection ainsi que les certificats contiennent toutefois des éléments liés à la traçabilité/au traçage des produits. Il n'est donc pas nécessaire que ce texte de portée générale se concentre sur la traçabilité/le traçage des produits car tous les autres aspects y sont également abordés de manière très générale et certains sont examinés en détail dans des textes CCFICS spécifiques (équivalence, programmes et opérations de contrôle, etc.).

- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Non.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité ? Non.
- **6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ?** Sans objet.

2. DIRECTIVES SUR LA CONCEPTION, L'APPLICATION, L'EVALUATION ET L'HOMOLOGATION DE SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES – CAC/GL 26-1997)

Objectifs du texte:

Les présentes directives se veulent un cadre pour la mise au point de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations qui concordent avec les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires (CAC/GL 20-1995). Elles visent à aider les pays à respecter les exigences spécifiées et à déterminer les équivalences, de façon à protéger les consommateurs et à faciliter les échanges de denrées alimentaires.

Ces directives traitent de la reconnaissance de l'équivalence des systèmes d'inspection et/ou de certification, mais non des normes qui ont trait à des produits alimentaires particuliers ou à leurs éléments constituants (par exemple l'hygiène alimentaire, les additifs et les contaminants, l'étiquetage et les exigences qualitatives).

Le paragraphe 5 contient des orientations concernant la reconnaissance des principes de l'analyse des risques - points critiques pour leur maîtrise (HACCP) en tant qu'outil fondamental pour améliorer la sécurité des denrées alimentaires. Le paragraphe 6 précise en outre que si les entreprises recourent à des outils d'assurance de la sécurité et/ou de la qualité, les systèmes officiels d'inspection et de certification devraient en tenir compte, notamment en adaptant leurs méthodes de contrôle.

Le 4^e point du paragraphe 26 fait référence à l'examen de la documentation écrite et autre. Le paragraphe 28 fournit des orientations sur les éléments devant être couverts par les contrôles. Ceux-ci comprennent : les matières premières, les ingrédients, les auxiliaires technologiques et autres produits utilisés pour la préparation et la production de denrées alimentaires (2^e point) ; les produits semi-finis et finis (3^e point) ainsi que l'intégrité de l'étiquetage et les allégations (9^e point).

Les paragraphes 32, 33, 34 et 35 fournissent des orientations sur les critères de décision des programmes de contrôle qui devraient cibler les étapes et les opérations les plus appropriées, selon les objectifs spécifiques poursuivis, y compris la non-conformité concernant le produit, le fabricant, l'importateur ou le pays. Le paragraphe 40 fait référence aux moyens de communication nécessaires pour assurer adéquatement la conformité et faire éventuellement face à des rappels.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?

Ce document aborde l'identification des produits et les informations sur les produits. Il mentionne également l'examen de la documentation écrite et autre, les contrôles liés à l'intégrité de l'étiquetage et aux allégations et l'échange d'informations liées au rejet de denrées alimentaires à l'importation.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Ces directives se veulent un cadre pour la mise au point de systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations qui concordent avec les Principes applicables à l'inspection et à la certification des importations et des exportations alimentaires. Les éléments de traçabilité/traçage des produits sont adéquatement abordés dans le cadre des objectifs de ce texte.

- 3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ? Non.
- 4. Existe-t-il d'autres méthodes qui seraient plus appropriées ? Sans objet.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Aucune lacune n'a été recensée.

6.	Dans l'affirmative, quelles sont les options ? Sans objet

3. DIRECTIVES SUR L'ELABORATION D'ACCORDS D'EQUIVALENCE RELATIFS AUX SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES (CAC/GL 34-1999)

Objectifs du texte :

Ce document fournit des conseils pratiques à l'intention des gouvernements souhaitant conclure des accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires. Il fournit également des orientations pour l'élaboration de tels accords, notamment : objets, champ d'application et types d'accords d'équivalence.

La section 7 fait référence au processus consultatif concernant les accords d'équivalence et prévoit que le pays importateur diffuse largement les textes relatifs à ses mesures de contrôle pertinentes et identifie leurs objectifs.

1. Le texte couvre-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?

Les directives ne contiennent pas de référence spécifique à la traçabilité/au traçage des produits. Toutefois, la Section 7 précise que « Les parties à l'accord conviendront de procédures relatives à l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments. »

Le texte contient plusieurs autres références à des éléments de traçabilité/traçage des produits, notamment à l'identification des produits. Il fait en outre référence à une liste d'établissements destinés à contrôler les importations, ce qui suppose que les marques des établissements figurant sur les produits importés peuvent être utilisées pour déterminer s'ils remplissent les conditions requises à l'importation.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits dans le cadre de ses objectifs ?

Les objectifs du texte sont de fournir des orientations aux gouvernements souhaitant conclure des accords d'équivalence bilatéraux ou multilatéraux. Les références indirectes aux éléments de traçabilité/traçage des produits sont adéquates dans le cadre de ces objectifs.

- 3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ? Non.
- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Sans objet.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Non
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ? Sans objet.

4. DIRECTIVES CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIERE DE CONTROLE DES ALIMENTS (CAC/GL 19-1995)

Objectifs du texte:

Ce texte a pour objectif de garantir l'échange rapide d'informations entre pays importateurs et exportateurs lorsqu'il existe un risque nettement identifié de graves conséquences pour la santé liées à la consommation de certains aliments, de sorte à réduire les risques pour la santé humaine, d'identifier rapidement les denrées alimentaires en question et de les retirer du marché.

Le rôle de la traçabilité/du traçage des produits à l'appui de la réalisation de cet objectif est mentionné aux paragraphes 6 et 9, avec des références spécifiques aux éléments d'information à échanger, qui figurent dans l'annexe à ces directives (Modèle de présentation proposé pour les échanges d'informations dans les situations d'urgence en matière de contrôle des aliments). Ces éléments d'information comprennent la description et la quantité du ou des produit(s) ; le type et les dimensions de l'emballage ; le numéro du lot ; les cachets et labels d'identification y compris les renseignements concernant les conteneurs et le transport ; et le nom et l'adresse du producteur, du fabricant, du vendeur ou de l'importateur selon le cas.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de tracabilité/tracage des produits ?

Ce document aborde l'identification des produits et les informations sur les produits. Il attire l'attention sur des détails spécifiques relatifs à la description et à la quantité du produit ainsi qu'à d'autres concernant l'importation. Indirectement, il est supposé que ces informations peuvent être utilisées pour faire des recherches et prendre les mesures nécessaires. Ce document contient donc des informations pouvant être intégrées dans un système de traçabilité/traçage des produits.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Le texte vise à fournir des orientations concernant l'échange rapide d'informations dans les situations pouvant constituer des urgences en matière de contrôle alimentaire dans les pays exportateurs et importateurs. Il accorde une importance particulière au type d'informations liées aux denrées alimentaires concernées ainsi qu'aux détails relatifs à leur exportation et importation.

3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ?

Ce document couvre l'échange d'informations plutôt que les mesures d'intervention internes ou externes en cas d'urgence. Des orientations spécifiques sur la traçabilité/le traçage des produits pourraient être fournies dans un document distinct.

4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Voir 3 ci-dessus.

5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ?

L'ajout dans ce document d'orientations concernant la traçabilité/le traçage des produits ne contribuerait pas nécessairement à mieux atteindre ses objectifs.

6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ? Voir 3 ci-dessus.

REMARQUE : Ce document est en cours de révision. Il se peut toutefois que son statut concernant la traçabilité/le traçage des produits reste inchangé.

5. DIRECTIVES CONCERNANT LES ECHANGES D'INFORMATION ENTRE PAYS SUR LES REJETS DE DENREES ALIMENTAIRES A L'IMPORTATION (CAC/GL 25-1997)

Objectifs du texte:

Ce texte a pour objet de servir de base à un échange structuré d'informations sur les rejets à l'importation résultant de la non-conformité aux exigences spécifiées du pays importateur.

Les paragraphes 11 et 12 fournissent des indications sur les informations nécessaires pour identifier le lot de produits alimentaires concerné ainsi sur les données relatives à l'importation, notamment une description de la nature et de la quantité des produits, les éventuels cachets, marques ou numéros d'identification et le nom et l'adresse de l'exportateur et/ou du producteur, fabricant, importateur ou vendeur. Les autres éléments importants sont le point et la date d'entrée. Des détails complémentaires concernant ces informations sont donnés dans l'annexe du document (Modèle de présentation pour les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation).

1. Le texte aborde-t-il des éléments de tracabilité/tracage des produits ?

Le texte aborde l'identification des produits et les informations sur les produits dans le cas de rejets de denrées alimentaires à l'importation¹⁰. Les paragraphes 6, 11 et 12 mentionnent le besoin d'entreprendre des recherches dans le pays exportateur lors du rejet d'un lot de denrées alimentaires importées ; il s'agit là de mesures de traçabilité/traçage des produits utilisant les données sur le produit lui-même (paragraphe 11) et sur l'importation (paragraphe 12). Les informations spécifiques que les pays doivent fournir au sujet des rejets sont détaillées dans l'annexe du document. (Modèle de présentation pour les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation).

Les liens entre l'identification des produits et les informations sur les produits sont implicites. Des orientations explicites pourraient être préférables pour éviter les confusions et/ou les malentendus entre pays concernés, notamment dans le cas de lots mixtes.

Le texte ne contient toutefois aucune référence spécifique à la traçabilité/au traçage des produits.

Il contient suffisamment d'informations sur l'origine du produit et les raisons de son rejet. Il ne fournit cependant que des indications limitées sur les informations relatives au lieu de destination réel ou prévu du produit. De telles informations pourraient être utiles lorsque l'on envisage les mesures à prendre concernant des produits semblables issus de lots antérieurs.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Les trois éléments de traçabilité/traçage des produits sont couverts dans le cadre des objectifs du texte, bien que certains aspects puissent être complétés (voir plus haut). L'identification des produits, les informations sur les produits et un moyen de faire le lien entre ces informations sont évoqués plus ou moins directement dans le texte.

3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ?

Comme mentionné au point 1 ci-dessus, les informations sur les lots peuvent être utiles pour tracer des produits semblables à ceux qui ont été rejetés. Ceci est particulièrement important si le rejet est lié à un problème de sécurité sanitaire des aliments. L'existence d'un meilleur lien entre l'identification des produits et les informations sur les produits pourrait par ailleurs éviter les malentendus et réduire la taille des lots rejetés. On peut donc conclure que les objectifs du texte seraient encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits y étaient inclus ou renforcés.

- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Non
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Oui, voir point 3 ci-dessus.
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ?

La première option consisterait à compléter les directives en y ajoutant des informations sur la destination prévue des denrées rejetées et sur les liens entre l'identification des produits et les informations sur les produits. La seconde consisterait à élaborer un document de directives générales sur la traçabilité/le traçage des produits.

6. DIRECTIVES POUR UNE PRESENTATION GENERIQUE DES CERTIFICATS OFFICIELS ET L'ETABLISSEMENT ET LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS (ALINORM 01/30A, ANNEXE II, ADOPTEES A L'ETAPE 8 - CAC 2001)

Objectifs du texte

Ces directives concernent la conception et l'utilisation de certificats officiels et officiellement agréés qui attestent les attributs de denrées alimentaires destinées au commerce international.

Le paragraphe 2 indique que les certificats ne devront être requis que lorsque des déclarations sont nécessaires au sujet de la sécurité sanitaire ou de la comestibilité des produits ou pour promouvoir des pratiques commerciales loyales. Le paragraphe 4 mentionne l'utilisation de certificats papier ou électroniques. Le paragraphe 6 définit les cas dans lesquels les certificats sont requis. Il est en outre précisé que les certificats devront être conçus et utilisés de sorte à prévoir une identification précise de l'expédition certifiée. Le paragraphe 16 décrit les informations devant être incluses dans les détails concernant l'expédition. Les détails du produit certifié devront au moins contenir les informations suivantes : la nature du produit ; le nom du produit ; la quantité ; l'identificateur de lot ou le code date ; le nom et le lieu où se trouve l'établissement de production ; les nom et coordonnées de l'importateur ou du consignataire et de l'expertateur ou de l'expéditeur ; le pays d'origine et le pays de destination.

Le paragraphe 17 fournit des orientations concernant les cas exceptionnels, justifiés par des préoccupations urgentes en matière de santé publique, où une déclaration relative à l'origine des ingrédients peut être demandée. Le paragraphe 18 évoque les attestations spécifiques concernant notamment le statut sanitaire ainsi que la conformité du produit à des normes spécifiques et à des exigences spécifiées en matière de production ou de transformation, précisant qu'elles devront être clairement identifiées dans le texte du certificat.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de tracabilité/tracage des produits ?

Le texte contient des références directes aux éléments d'identification des produits et indirectes aux informations sur les produits (déclaration d'origine, conformité à des normes spécifiques, etc.).

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Oui. Les objectifs du texte concernent la fourniture d'informations essentielles concernant la sécurité sanitaire des aliments et la facilitation des échanges, sans imposer de fardeau inutile au pays exportateur ou à l'exportateur. L'identification des produits et les informations sur les produits sont donc adéquatement couvertes dans le cadre des objectifs du document.

- 3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ? Non
- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Sans objet.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Non
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ? Sans objet.

7. DIRECTIVES SUR LES SYSTEMES DE CONTROLE DES IMPORTATIONS ALIMENTAIRES (ALINORM 03/30, ANNEXE II, ADOPTEES A L'ETAPE 8, CAC 2003)

Objectifs du texte:

Ces directives fournissent un cadre en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce.

Le paragraphe 9 précise que la législation a pour objet de fournir le fondement et les pouvoirs nécessaires à l'application d'un système de contrôle des importations alimentaires. Le cadre juridique permet l'établissement de la ou des autorité(s) compétente(s) et des processus et procédures requis pour vérifier la conformité des importations aux exigences spécifiées.

Le paragraphe 21 fournit des orientations sur les informations requises concernant les denrées à importer. Les informations pouvant être obtenues au sujet des cargaisons comprennent : la date et le point d'entrée ; le mode de transport ; la description détaillée du produit (y compris, par exemple, description du produit, quantité, moyen de conservation, pays d'origine et/ou d'expédition, marques d'identification telles qu'identificateur de lots ou numéros d'identification de plomb, etc.) ; le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur ; le fabricant et/ou le producteur, y compris le numéro d'enregistrement de l'établissement ; la destination ; et d'autres informations. Le paragraphe 38 précise que l'imposition d'un système d'enregistrement des produits doit correspondre à des motifs réels.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?

Tous les éléments de traçabilité/traçage des produits sont abordés dans le texte, soit directement, dans le cas de l'identification des produits et des informations sur les produits (paragraphe 21), soit indirectement, dans le cas du lien entre ces informations de sorte à permettre le rappel de cargaisons après leur importation (paragraphe 10, 9e point). Bien que certains éléments soient jugés importants pour contribuer à l'efficacité du programme de contrôle, d'autres éléments, par exemple le système d'enregistrement des produits mentionné au paragraphe 38, sont optionnels et doivent être dûment justifiés.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Oui. Les objectifs du texte sont de fournir des orientations en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système de contrôle des importations alimentaires destiné à protéger les consommateurs et à faciliter l'usage de pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires tout en garantissant qu'il ne donne pas lieu à des obstacles techniques injustifiés au commerce. Les éléments de traçabilité/traçage des produits jugés nécessaires dans le cadre d'un système efficace et rationnel y sont adéquatement évoqués sans qu'un système particulier ne soit prescrit.

- 3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ? Non
- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Sans objet.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Non
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ? Sans objet.
- 8. DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIEES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (ALINORM 03/30A, ANNEXE II, ADOPTEES A L'ETAPE 8, CAC 2003)

Objectifs du texte:

Ce texte fournit des directives sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires lorsque les pays importateurs et exportateurs utilisent des systèmes différents.

Le paragraphe 5 fournit des orientations sur les informations requises par les autorités pour évaluer l'équivalence de mesures sanitaires associées à des systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires.

Le paragraphe 13 précise qu'aux fins de la détermination de l'équivalence, les mesures sanitaires associées à un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires peuvent être sommairement classées comme suit : infrastructure, y compris le fondement législatif (ex. lois sur les denrées alimentaires et lois d'application des règlements) et les systèmes administratifs ; conception, mise en œuvre et suivi des programmes, y compris la documentation des systèmes, le suivi et les dispositions en matière de certification et d'audit ; etc., et exigences particulières, y compris les exigences applicables aux installations, équipements, processus (ex. plans HACCP), procédures (ex. inspection ante et post mortem), tests et méthodes d'échantillonnage et d'inspection.

1. Le texte aborde-t-il des éléments de traçabilité/traçage des produits ?

Le texte n'aborde pas directement ou indirectement les éléments de traçabilité/traçage des produits. Si l'on peut supposer que les trois grandes catégories de mesures sanitaires (voir notes relatives au paragraphe 13 cidessus) examinées renferment différents éléments de traçabilité/traçage des produits, le document analysé ne porte cependant que sur des directives permettant d'apprécier l'équivalence.

2. Le texte couvre-t-il adéquatement les éléments de traçabilité/traçage des produits compte tenu de ses objectifs ?

Oui. Ce texte général porte sur la manière d'apprécier l'équivalence de mesures sanitaires ; il n'est donc pas nécessaire qu'il aborde spécifiquement les éléments de traçabilité/traçage des produits. L'absence de référence à ces éléments est donc sans effet sur le texte compte tenu de ses objectifs.

3. Ces objectifs seraient-ils encore mieux atteints si les éléments de traçabilité/traçage des produits étaient inclus/renforcés ? Non

- 4. Existe-t-il d'autres méthodes plus appropriées ? Sans objet.
- 5. Le texte présente-t-il des lacunes en matière de traçabilité/traçage des produits ? Non
- 6. Dans l'affirmative, comment peuvent-elles être comblées ? Sans objet

Les projets de textes CCFICS suivants n'ont pas été analysés :

9. AVANT-PROJET DE DIRECTIVES SUR L'APPRECIATION DE L'EQUIVALENCE DE MESURES SANITAIRES ASSOCIEES A DES SYSTEMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES DENREES ALIMENTAIRES (CX/FICS 02/11/6)

État d'avancement du document :

« Le Comité a décidé de confier la révision du document de travail sur l'appréciation de l'équivalence des règlements techniques associés aux systèmes d'inspection et de certification des denrées alimentaires à un groupe de rédaction dirigé par l'Australie et composé du Brésil, du Canada, de la France, de la Norvège, de la Suisse et des États-Unis, pour diffusion, observations et examen à sa prochaine session » paragraphe 45, ALINORM 03/30A.

10. AVANT-PROJET DE REVISION DES DIRECTIVES CODEX SUR LES ECHANGES D'INFORMATIONS DANS LES SITUATIONS D'URGENCE EN MATIERE DE CONTROLE DES ALIMENTS (CX/FICS 02/11/4).

État d'avancement du document :

« Le Comité est convenu de renvoyer l'Avant-projet de directives à l'étape 2 pour révision par un comité de rédaction présidé par l'Australie et composé de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Suède, des États-Unis, de la Commission européenne et de l'International Association of Consumer Food Organizations (IACFO) », paragraphe 39, ALINORM 03/30A.